

Date de dépôt: 14 décembre 2006

Messagerie

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la pétition demandant la modification de l'article 36 du règlement sur la propreté (F 3 15.04)

Mesdames et
Messieurs les députés,

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 17 mars 2006, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat le rapport P 1539-A de la commission des pétitions chargée d'étudier la pétition demandant la modification de l'article 36 du règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publique (F 3 15.04), dont les textes se trouvent en annexe.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat, qui apprécie également les fleurs aux fenêtres et balcons des immeubles genevois, a décidé d'assouplir l'article 36 du règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publique, afin d'assurer la pérennité d'une certaine tradition florale tout en assurant la sécurité de la population.

En effet, alors que l'article 36, alinéa 2, du règlement précité, prévoyait qu'il était interdit de suspendre aux façades des immeubles ou à l'extérieur des barres d'appui ou barrières quelque objet que ce soit, la nouvelle mouture, adoptée le 13 décembre 2006, prévoit désormais qu'il est interdit de suspendre aux façades des immeubles ou à l'extérieur des barres d'appui ou barrières quelque objet que ce soit qui n'est pas solidement fixé au moyen d'un dispositif destiné à éviter les risques de chute.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
Charles Beer

Annexes :

- *Rapport de la commission des pétitions chargée d'étudier la pétition demandant la modification de l'article 36 du règlement sur la propreté (comprenant le texte de la pétition P 1539)*
- *Règlement modifiant le règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques (F 3 15.04)*

Secrétariat du Grand Conseil**P 1539-A***Date de dépôt: 27 février 2006**Messagerie***Rapport****de la Commission des pétitions chargée d'étudier la pétition demandant la modification de l'article 36 du règlement sur la propreté (F 3 15.04)****Rapport de M. François Thion**

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des pétitions, présidée par Alain Etienne, a étudié la pétition 1539 lors de deux séances : le 13 juin et le 5 septembre 2005. Les commissaires remercient M. Yves Piccino pour la qualité des procès-verbaux.

Une histoire de fleurs...

M^{me} Heide Braunschmidt, habitante de la ville de Carouge, aime les fleurs. Les fenêtres de son appartement sont garnies de bacs à fleurs « solidement fixés », précise-t-elle. Malheureusement, en janvier 2004, un vase est tombé de la fenêtre d'un de ses voisins, ce qui a donné lieu à une dénonciation à la police pour toutes les fenêtres non conformes. La pétitionnaire rapporte devant la commission qu'elle a été mise à l'amende à cause de ses bacs à fleurs posés à l'extérieur des ses fenêtres en vertu de l'article 36 du règlement sur la propreté.

Elle a fait opposition et a été convoquée à trois reprises par le tribunal. Pourtant, elle précise qu'il y a beaucoup de balcons fleuris et de fenêtres hors

la loi à Carouge. Comme la loi n'est pas appliquée partout, elle refuse de devoir abandonner ses fleurs.

Elle a téléphoné à l'émission de la TSR « Couacs on en dise » pour raconter son problème. L'investigation des journalistes montre qu'il n'est pas interdit de décorer les fenêtres dans le canton de Vaud lorsque les bacs sont bien arrimés. La loi genevoise pourrait donc être modifiée dans ce sens. M^{me} Braunschmidt décide alors de lancer une pétition, qu'elle fait signer autour d'elle par 63 personnes, pour demander une modification de l'article 36 du règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques (F 3 15.04).

Discussion et vote : la commission ne tourne pas longtemps autour du pot...

A l'unanimité, les députées et députés de la commission avouent apprécier les fleurs aux balcons et sur les fenêtres des immeubles genevois. Un député rappelle d'ailleurs qu'il existe des concours de fenêtres et de balcons fleuris dans certaines communes genevoises.

Certains trouvent la loi sévère pour les personnes qui attachent bien leurs pots de fleurs. Mais d'autres constatent qu'il est difficile de distinguer les pots de géraniums bien attachés de ceux qui ne le sont pas...

Pour un député, la commission doit s'intéresser spécialement à l'équité, car il n'est pas normal que M^{me} Braunschmidt soit la seule personne punie.

Que faire de cette pétition ? Les commissaires, ne voulant pas perdre trop de temps sur ce sujet, tombent d'accord pour renvoyer la pétition 1539 au Conseil d'Etat pour examen.

Vote

La commission décide de renvoyer la P 1539 au Conseil d'Etat pour examen.

Pour: 11 (2 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 2 S, 1 AdG)

Contre: 0

Abstention: 1 (S)

Pétition

(1539)

**demandant la modification de l'article 36 du règlement sur la propreté
(F 3 15.04)**

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans une ville telle que Genève, où la pollution et l'outrage des années ont grisailé les façades de la plupart des immeubles, faut-il vraiment punir les gens qui tentent d'apporter une modeste touche de nature, de couleur et de joie en ornant leur fenêtre de quelques fleurs, pour oublier un temps la grisaille de l'immeuble d'en face ?

A en croire la législation genevoise : OUI !

En effet, l'article 36 du règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques (F 3 15.04) interdit aujourd'hui formellement de « placer sur les fenêtres et les barrières des balcons aucun objet qui présente un risque de chute » ou de « suspendre aux façades des immeubles ou à l'extérieur des barrières quelque objet que ce soit ». Une contravention de 80 F peut être à la clef de toute infraction à ce règlement !

Pourtant au gré d'une balade dans les rues de Genève, nous voyons des bacs à fleurs sur de nombreuses fenêtres, et il peut nous sembler a priori que l'Etat ait renoncé à faire la chasse aux amoureux des fleurs... Toutefois, prenez garde ! Si quelqu'un de mal attentionné vous dénonce, vous serez amendé de suite, et peut importe que vos bacs à fleurs soient si solidement arrimés que les agents eux-mêmes ne parviennent pas à les désolidariser de la barrière de votre fenêtre ! Burlesque ? Pas tant que cela : c'est ce qui est justement arrivé récemment à une habitante des Acacias, amendée de 80 F.

Nous considérons qu'il est certes de la mission de l'Etat d'assurer la sécurité publique et de prendre à cet effet des dispositions qui interdisent absolument de créer une situation dangereuse pour les passants. Toutefois, nous constatons qu'il suffirait d'une légère modification du règlement actuel pour assurer la sécurité de la population, tout en permettant à ceux qui le souhaitent, d'égayer leur fenêtre de belles fleurs. C'est le choix proportionné qu'a fait le législateur vaudois, en autorisant l'accrochage de bacs à fleurs à la condition qu'ils soient fermement arrimés ! Une solution qui découle non

seulement du bon sens mais également de la responsabilité individuelle de chacun !

C'est pourquoi les soussignés demandent au Grand Conseil :
de modifier l'article 36 du règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques (F 3 15.04) et de lui ajouter simplement les mots en gras, afin qu'il soit désormais libellé ainsi :

Art. 36 Vases à fleurs, etc.

¹ *Il est interdit de placer sur les fenêtres et les barrières des balcons ou des galeries aucun objet présentant des risques de chute.*

² *Il est interdit de suspendre aux façades des immeubles ou à l'extérieur des barres d'appui ou barrières quelque objet que ce soit **qui n'est pas solidement fixé.***

N.B. : 63 signatures
M^{me} Heide Braunschmidt
4, rue de Lancy
1227 Carouge

LUNDI 8 MARS**Les flics, la locataire et les pots de fleurs**[Écouter la chronique](#)

Une locataire genevoise s'est prise une contravention. Cette dame a osé placer des pots de fleurs sur le rebord extérieur de sa fenêtre.

Le cas

Pour égayer l'extérieur de son appartement à Carouge, Heide Braunschmidt avait placé 4 petits bacs à fleurs sur sa fenêtre. Pour éviter tout accident, elle les avait solidement arrimés aux barres de fer fixées dans l'embrasure de la fenêtre et elle y avait planté quelques fleurs ainsi de la lavande. Lorsqu'elle regardait alentours, elle apercevait de nombreux autres pots de fleurs aux façades des immeubles voisins.

Le couac

Suite à une dénonciation, les agents de police ont débarqué chez l'auditrice lui intimant l'ordre d'enlever ses fleurs. Devant son refus d'obtempérer, elle a reçu une contravention de Fr. 80 pour infraction à deux règlements issus de la loi pénale genevoise: le règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques datant de 1955 ([voir lien ci-dessous](#)), ainsi que le règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires datant lui de 1992. ([voir lien ci-dessous](#)). Selon ce dernier texte "il est interdit de placer des récipients ou des fleurs à l'extérieurs des balcons ou de la façade".

L'auditrice ne comprend pas la raison pour laquelle l'amende est tombée sur elle. Certes, après le passage des agents, qui ont fait le tour du quartier, les pots de fleurs ont disparu des façades, mais ils ont réapparu quelques jours plus tard. Comme l'affaire de Mme Braunschmidt finira devant le Tribunal de police, il est impossible de savoir si d'autres amendes ont été infligées dans le quartier. Le chef de la police municipale de Carouge, qui porte le titre de maréchal Chef, s'est refusé à en dire plus, après avoir précisé que les lois sont faites pour être appliquées.

Spécialité carougeoise?

Il reste que ce type de répression semble se limiter à Carouge. En ville de Genève, la police ne se souvient pas d'avoir distribué ce genre de contravention. Et pourtant, à Genève, il y a aussi des pots de fleurs qui dépassent, et la loi, cantonale, peut aussi être invoquée.

Dans le canton de Vaud la loi pénale vaudoise fait l'impasse sur le sujet, ce qui ne veut pas dire que les règlements de police communaux ne traitent pas du sujet. Exemple à Lausanne justement, où le règlement de police "interdit de suspendre des objets au-dessus du sol à moins que toutes les précautions n'aient été prises pour éviter leur chute". Mais à ce jour, de mémoire d'agent, aucune contravention n'a été infligée.

Pour en savoir plus

- [Règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques](#) (voir art 45)
- [Règlement d'exécution de la loi générale sur le logement et la protection des locataires](#) (voir art 36d et 45 de l'annexe 1)

Règlement modifiant le règlement le règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques

F 3 15.04

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Modifications

Le règlement sur la propreté, la salubrité et la sécurité publiques, du 17 juin 1955, est modifié comme suit :

Art. 36, al. 2, nouvelle teneur

² Il est interdit de suspendre aux façades des immeubles ou à l'extérieur des barres d'appui ou barrières quelque objet que ce soit qui n'est pas solidement fixé au moyen d'un dispositif destiné à éviter les risques de chute.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler